

NOTES

SUR LES

ANCIENNES MESURES

*en usage dans l'Arrondissement de Château-Thierry
avant l'adoption du Système métrique*

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

En compulsant les travaux insérés par notre Société dans ses Annales, j'ai trouvé dans le volume de 1875 une courte note relatant la lecture d'un travail sur les *Poids et Mesures* en usage à Château Thierry avant l'adoption du Système métrique.

Ce travail qui émane de M. Darié ne fut pas inséré. Le procès-verbal de la séance du 4 février 1875 nous apprend que le rapport de notre ancien collègue devait être complété et communiqué lors d'une séance ultérieure.

Le fut-il ? je ne saurais le dire. En tous cas, nos Annales n'en portent aucune trace ; j'en déduis que ce mémoire ne fut ni complété ni publié.

Il m'a paru intéressant de reprendre ce chapitre et de vous donner communication de mes recherches personnelles au sujet des anciennes mesures en usage à Château-Thierry, il y a plus d'un siècle, en m'étendant aux localités qui composent aujourd'hui notre arrondissement.

Ce travail est nécessairement très aride et se borne à des

citations de chiffres et à des comparaisons. Mais dans l'intérêt de l'Histoire locale et ne fût ce même que pour renseigner nos arrière-neveux, j'ai cru devoir vous communiquer le résultat de mes recherches.

Un membre influent de l'Assemblée Constituante disait, il y a plus de cent ans : « L'avantage de l'uniformité dans les poids et mesures est un point sur lequel on est généralement d'accord.

« Les Français étaient tellement convaincus de cette vérité que, depuis plus de dix siècles, on la trouve constamment énoncée dans leurs cahiers de doléances. » (1)

En effet, il y avait diversité dans les mesures, non seulement d'une province à une autre, d'un bailliage à un autre bailliage, mais encore d'un village au village voisin.

De là, une grande confusion qui entravait le commerce et donnait naissance à toutes sortes de contestations et de procès.

Il était réservé à l'Assemblée Constituante d'entreprendre cette importante réforme. Pour l'opérer elle appela les savants les plus distingués.

En 1790, une Commission fut nommée par l'Académie pour préparer cet important travail. Borda, Lagrange, Laplace, Monge et Condorcet, qui composaient cette Commission, décidèrent que le nouveau système de mesures suivrait la loi décimale et que l'unité de longueur, dont devaient dériver toutes les autres unités de mesures, serait liée à la grandeur de la terre.

Méchain et Delambre (le premier né à Laon) furent chargés de mesurer l'arc du méridien qui traverse la France, de Dun-

(1) Plusieurs de nos rois avaient essayé, mais vainement, de régulariser les mesures.

Le roi Jean-le-Bon fit faire le poids original conservé à la Monnaie. Avant lui, Charlemagne avait introduit dans son Empire la livre romaine correspondante à 12 de nos onces ; par suite, on prit les $\frac{2}{3}$ de cette livre pour former le marc, mesure adoptée pour la pesée de l'or et de l'argent, dont le double est devenu ensuite la livre poids de marc. C'est sur ce poids que fut étalonné en 1694 celui du Châtelet. (TARBÉ DES SABLONS, 1828.)

kerque à Mont-Jouy, près de Barcelone (Espagne). Delambre fut chargé de la partie septentrionale, de Dunkerque à Rodez ; Méchain de l'intervalle de Rodez à Barcelone.

Ils s'acquittèrent de cette tâche difficile avec une exactitude dont on n'avait pas eu d'idée jusqu'alors. Les opérations furent terminées en 1799. Ils prirent pour base du système nouveau *le mètre*, nom qui signifie *mesure*. Cette unité est la dix millionième partie de la distance de l'Equateur au Pôle, comptée sur le méridien de Paris, ou la dix millionième partie de 5.130.740 toises. La toise dont il s'agit est la toise ancienne, appelée *toise du Pérou*, ainsi appelée parce qu'elle avait servi à mesurer les degrés du méridien au Pérou.

« Méchain s'était proposé de prolonger la méridienne
« jusqu'aux îles Baléares pour que l'arc total se trouvât divisé
« en deux parties égales par le 43° parallèle. Après des
« traversées inouïes, il avait conduit ses triangles depuis
« Barcelone jusqu'à Tortose ; ses stations étaient choisies et
« reconnues jusqu'à Cullera. Encore six ou sept triangles,
« il conduisait la mesure jusqu'à Iviça.

« Une fièvre épidémique et les fatigues extrêmes qu'il avait
« endurées l'arrêtèrent dans sa course. Il mourut le 20 sep-
« tembre 1805, à Castellon de la Plana, dans le royaume de
« Valence. » (Tarbé des Sablons, 1828.)

Je n'entreprendrai pas de faire ici l'histoire de la triangulation du mètre (1), mon programme est plus restreint. Je me contenterai de montrer la variété qui existait dans les poids et mesures en usage dans l'Arrondissement de Château-Thierry avant l'adoption du système métrique. Cette diversité existait dans toute la France ; il n'était pas rare de rencontrer dans le même village deux ou trois mesures diffé-

(1) Delambre a publié, en 1806, 3 volumes in-4°, sous le titre : *Base du Systeme metrique decimal* ou mesure de l'arc du méridien compris entre les parallèles de Dunkerque et Barcelone. Cet ouvrage précieux donne tous les détails de cette importante opération et montre à quel degré de précision l'on a pu parvenir en faisant usage de toutes les connaissances acquises à la fin du XVIII^e siècle.

rentes qui ne ressemblaient en rien à celles des localités voisines.

On cite, entre mille autres, la commune de Bry-sur-Marne où l'on faisait usage de cinq arpents différents.

J'ai compulsé tous les documents anciens, toutes les archives officielles et y ai trouvé d'intéressants renseignements.

Une table dressée le 22 Nivôse, an XIII, par la Préfecture de l'Aisne et approuvée par le Ministre de l'Intérieur, m'a fourni des chiffres d'une incontestable authenticité. Cette table dut être, à l'époque, publiée dans chaque Commune du Département; mais on eut beaucoup de peine, dans les campagnes, à changer les vieilles coutumes depuis si longtemps enracinées dans les mœurs. Aujourd'hui, encore, les termes anciens ont survécu malgré plus d'un siècle d'application du système métrique légal.

N'entendons-nous pas dire couramment sur les marchés de nos villes par des jardiniers instruits et intelligents : « Ces radis, Madame, *six liards* la botte ; voici venir chez l'épicier un écolier muni du certificat d'études, qui demande crânement *trois onces* de café et *deux livres* de sel ; nos cultivateurs, et non des moins instruits, viennent vous dire : j'aiensemencé, cette année, *cinquante arpents* en blé d'automne et *cent soixantę-quinze verges* en avoine blanche. Le vigneron, lui aussi, continue de cultiver *quarante-cinq perches* de vignes. Ecoutez un instant ce commerçant du chef lieu marchandant une belle génisse : ce sera *quarante pistoles*, pas un *liard* de plus.

Pensez-vous que ces deux ouvriers qui demandent au marchand de vin de leur servir un *demi setier* de vin blanc et une *chopine* de vin rouge, ne seront pas compris et servis immédiatement ?

Il est regrettable que nos vieilles mesures aient encore crédit dans le vocabulaire commercial. Aux États-Unis, notre système métrique décimal est rendu légal depuis 1866, mais, toutefois, il n'est pas obligatoire.

De puissants efforts de propagande, partant de Boston principalement, ont été faits par une association : *The american metrological Society*, composée d'ingénieurs, d'architectes, de professeurs et d'entrepreneurs. Une autre société, fondée également à Boston, *The american metric Bureau*, s'est donnée pour mission de provoquer, au moyen d'un journal, *The metric Bulletin*, des mesures législatives en faveur de l'établissement du nouveau système et de répandre le plus activement possible, dans les écoles et dans le public en général, la connaissance théorique et pratique des éléments principaux de notre système métrique décimal.

Ajouterai je que, depuis 1865, l'Union monétaire latine s'est formée, simplifiant beaucoup les rapports commerciaux des États qui ont adhéré à cette convention. (1)

Le nouveau système des poids et mesures fondé sur la mesure du méridien de la terre et sur la division décimale a été adopté par la loi du 1^{er} août 1793, sous une nomenclature et sur des bases qui ont depuis éprouvé des changements : la nomenclature, par la loi du 18 germinal, an III ; les bases, par celle du 19 frimaire, an VIII. (2)

Au début, la nomenclature n'admettait point les multiples décimaux *Déca*, *Hecto*, *Kilo* et *Myria*, mais seulement les sous-multiples *déci* et *centi*. Pour y suppléer, on avait adopté plusieurs dénominations dans chaque classe de mesures. Ainsi le *millaire* exprimait 1,000 mètres ; le *grade*, 100,000 ; le *cadil* répondait au litre, le *cade* au kilolitre, le *gravet* au gramme, le *grave* au kilogramme, le *bar* à 1,000 kilogrammes ; et les mots *décicadil*, *centicadil*, *décicade*, *centicade*, *décigravet*, *centigravet*, *décibar* et *centibar*, exprimaient les dixièmes et centièmes de ces différentes unités.

(1) Union monétaire latine fondée en 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie, la Suisse, a reçu l'adhésion de la Grèce. Elle a fait l'objet de traités en 1878 et 1895.

(2) La loi du 19 frimaire, an VIII (10 décembre 1799) approuva le rapport de la Commission des Poids et Mesures et déclara le Système métrique définitivement constitué, à l'exception des monnaies.

Le nom d'*are* avait été donné à la mesure actuellement nommée *hectare* ; le *franc* devait être du poids de *10 gravets*, c'est-à-dire le double de ce qu'il est aujourd'hui.

D'après cet aperçu, l'on conviendra aisément que la nomenclature adoptée par la loi du 18 germinal, an III, est, plus méthodique, plus conforme aux principes de la numération ordinaire et dès lors plus susceptible de toutes les applications du calcul décimal.

Carlier, l'historien du Valois, nous donne de précieux renseignements sur les anciennes mesures usitées dans la région comprise entre Fère-en-Tardenois, Oulchy, Neuilly-Saint-Front et Villers Cotterêts.

Notre travail manquerait certainement d'intérêt si nous ne reproduisions quelques chapitres de son ouvrage.

Notons que Carlier écrivait en 1650, sous la minorité de Louis XIV. (1)

« Et premièrement, dit-il, il y avait la mesure du roi :
« 12 pouces pour pied, 22 pieds pour verge et 100 verges
« pour arpent.

« — La mesure d'Oulchie, de même.

« — La mesure de Fère-en-Tardenois : 11 pouces pour
« pied, 22 pieds pour verge, et 112 verges pour arpent.

« — La mesure de Monthiers : 12 pouces pour pied, 22
« pieds pour verge et 80 verges pour arpent.

« — La mesure du Comté de Soissons, 11 pouces pour
« pied, 22 pieds pour verge et 96 verges pour arpent.

« — La mesure du Chapitre est de même.

Pour le Toisage

« Un pied de hauteur sur 36 de longueur qui se prend
« pour largeur fait une toise.

« 9 pieds de hauteur sur 12 de longueur, fait 3 toises. Tout
« ce qui se plombe se doit toiser. Pourquoi si on toise les

(1) Histoire du Valois. Pièces justificatives, 3^e vol., pages CXLVI et suivantes.

« épaisseurs et fenestragcs qu'on dit autant vuides que pleins,
« c'est le profit de celui qui fait bâtir et non du maçon. Car
« l'épaisseur du mur de part et d'autre se plombant, il s'en
« trouve davantage pour les maçons.

« L'épaisseur des murs se gaigne par le maçon toisant par
« dehors, et par maître toisant par dedans œuvre.

« Les entablemens, corniches et semblables figures se fai-
« saient non de droite ligne, mais courbes au profit des
« maçons. Comme les pignons vont en pointe, ils se rédui-
« sent en quarrés, dont il se prend et compte moitié.

« La mesure des chevrons se prend du côté du plancher
« de haut à l'autre côté vis-à-vis.

Mesures pour le Vin

« La mesure se divise en pot, pinte, chopine, demi setier,
« roquille.

« Le pot fait deux pintes ; la pinte, deux chopines ; la cho-
« pine, deux demi-setiers ; le demi setier, deux roquilles.

« La mesure à vin, vinaigre, cau-de-vie, cidre, verjus est
« presque la même dans tous les lieux du Valois, aux environs
« de La Ferté-Milon, à Neuilly-Saint Front, à Marolles, Da-
« mard, Chouy, Saint-Quentin-Louvry ; en un mot, dans la
« châtellenie de La Ferté-Milon, la pinte contient à peu de
« chose près deux pintes, mesure de Paris.

« Pour donner une notion plus fixe de cette mesure, rela-
« tivement à celle de Paris, il ne faut que 150 pintes, mesure
« de tous ces endroits, pour le muid de Paris, au lieu que le
« muid de Paris contient 280 pintes, mesure de cette capitale
« du royaume. Autrement la velte, ou setier de Paris, est de
« 8 pintes, mesure de cette ville, et il ne faut que 4 pintes et
« un sixième de pinte, mesure de Neuilly et autres lieux ci-
« dessus, pour le setier ou la velte, mesure de Paris.

« La mesure à vin, eau-de-vie, cidre, est différente à La
« Ferté Milon de celle des endroits que je viens de désigner.
« Cette différence vient du droit de *courte pinte* qu'on a éta-

« bli sur tous les cabaretiers : ce droit forme les octrois de la
« ville.

« Trois demi setiers de La Ferté-Milon font la pinte de
« Paris ; au lieu que dans les endroits ci-dessus, la chopine
« fait presque la pinte de Paris.

« Six pintes de liqueurs font à La Ferté-Milon, la velte ou
« setier, mesure de Paris, et dans les autres endroits il ne
« faut que 4 pintes et un sixième de pinte pour faire la velte
« ou setier, mesure de cette capitale.

« Comme on ne paie pas de droits sur le vinaigre, on a
« conservé pour cette liqueur l'ancienne mesure et cette me-
« sure est celle dont on se sert pour le vin à Villers Cotterêts,
« Neuilly-Saint-Front et autres endroits cy-dessus nommés.

Mesures pour les Huiles

« L'huile à brûler se vend aussi à la mesure dans le Valois ;
« à Paris, elle se vend à la livre.

« Cette mesure qui varie suivant les endroits et sur laquelle
« il n'y a pas de règle fixe, se divise à La Ferté-Milon en
« pinte, chopine, demi-setier, moiton ou moitié du demi-
« setier, demi-moiton ou moitié du moiton.

« La pinte pèse à La Ferté-Milon, deux livres huit, neuf à
« dix onces, suivant la qualité ou la différente pesanteur des
« huiles.

« A Marolles, à Mareuil-La-Ferté où on en fabrique, la pinte
« pèse 2 livres $\frac{2}{4}$ et on paie les droits sur ce pied. A Neuilly-
« Saint-Front, la même mesure à l'huile est plus grande qu'à
« La Ferté-Milon, à Mareuil et à Marolles ; la pinte peut peser
« 3 livres environ. Dans les autres endroits, c'est à peu près
« 2 livres $\frac{3}{4}$.

Mesure pour le Bled

« Elle se divise en mine, pichet, demi-pichet et boisseau.
« La mine fait deux pichets. A La Ferté-Milon, la mesure
« pour le bled, le seigle, l'orge, la navette, le chènevis et
« autres graines, à l'exception de l'avoine, est de six pichets

« pour le setier ou le sac. Le vendeur, à chaque setier ou six
« pichets qu'il vend, donne un des 6 pichets à *comble*.

« Le muid contient 12 sacs de 6 pichets, ce qui fait soixante
« et douze pichets pour le muid.

« Le sac ou setier d'avoine est aussi de six pichets, excepté
« que le pichet d'avoine se mesure à *mains torse*, c'est-à-dire
« qu'il ne se vend pas raclé et qu'il reste deux bons doigts
« d'avoine au-dessus de la mesure ou du bord de la mesure ;
« au lieu que le bled se vend raclé ou à racle (*sic*), à l'excepti-
« on d'un pichet qu'on donne à comble sur six.

« A Villers Cotteretz, la mesure est la même qu'à La Ferté-
« Milon.

« La mesure de Neuilly-Saint-Front était autrefois la même
« que celle de Villers Cotteretz et de La Ferté-Milon. Depuis
« quelque temps, ils ont agrandi leur pichet ; cette augmen-
« tation forme le comble qu'on donne à Villers-Cotteretz et à
« La Ferté Milon sur les 10 pichets. Il arrive de là que le bled
« et les autres grains sont présentement mesurés, raclés à
« Neuilly-Saint-Front, au lieu qu'autrefois, ils donnaient le
« comble.

Mesures pour les Terres

« Celle (*la mesure*) de La Ferté-Milon et banlieue contient
« 12 pouces pour picds, 22 pieds pour perchc, 100 perches
« pour l'arpent, 50 perches pour le demi-arpent ou essein,
« 25 perches pour le quartier ou demi-pichet, 12 perches 1/2
« pour le demi-quartier, 6 perches 1/4 de perche pour le
« boisseau ; le tout pour terres, vignes, bois, eaux et forêts.

« On dit aussi pour les marais à faire chanvre et ailleries
« en prez ci-devant et convertis én marais, un pichet de
« marais composé de huit perches, un demi-pichet, 4 per-
« ches, un quarteron ou une havée de deux perches.

« NOTE. — Celle (*la mesure*) de Neuilly Saint Front et ban-
« lieue, de même que La Ferté-Milon pour les terres et bois.

« A Montigny-l'Allier, les bois sont à la mesure de 12 pouces
« pour pied, 20 pieds pour perchc, 100 perches pour arpent,

« 50 perches pour le demi-arpent, 25 perches pour le quartier et 12 perches et demie pour le demi-quartier.

« Les bois de Gandelu, Bournonville, les usages de Chézy et de Cerfroid sont à la mesure du roi. »

Carlier donne encore, sur la largeur des chemins dans le Valois, quelques renseignements pleins d'intérêt. Nous croyons ne pas trop sortir de notre sujet en extrayant de son ouvrage les quelques notes suivantes :

« Par Ordonnance des Présidens-Trésoriers de France, Généraux des Finances et Grands-Voyers en la Généralité, du 6 août 1751, il est dit que les grands chemins venant de Paris, où il y a messageries, voitures publiques et postes, et allant dans les frontières ou ports de mer, et qui se rendront aux villes capitales, auront 60 pieds de largeur ;

« — Ceux de ville à ville non capitale, où il y aura voitures publiques et postes : 48 pieds ;

« — Ceux de ville à ville où il n'y a ni postes, ni voitures publiques : 36 pieds ;

« — Les chemins de traverses pour aller de bourg à ville : 30 pieds ;

« — Ceux de bourg à bourg : 24 pieds ;

« — Ceux de bourg à village : 20 pieds ;

« — Et ceux de village à village : 16 pieds ;

« Le tout entre les fossés, à l'exception néanmoins des passages des montagnes ou ceux des marais.

« Les grands chemins royaux ont la même largeur dans la Généralité de Paris, que dans celle de Soissons.

« On creusait autrefois les fossés qui les bordent en deça des arbres. Présentement (en 1650), les arbres sont plantés en deça des fossés, à soixante pieds ou environ, d'un rang à l'autre ; ce qui fait que leurs racines endommagent moins les terres voisines.

« L'aune dont on se sert à La Ferté-Milon est la même que celle dont on se sert à Paris ; elle est de 3 pieds 8 pouces et on ne s'en sert point d'autre. »

CONVERSION DES MONNAIES ANCIENNES

Le rapport de la livre tournois au franc a été trouvé de 1 livre 0125103, c'est-à-dire que 81 livres tournois valent 80 francs.

Il suffit de diviser 81 par 80 pour avoir l'expression de la valeur du franc en livres tournois, ce qui est de 1 livre 0125103. En divisant au contraire 80 par 81, on obtient pour quotient 0,9876543, rapport de la livre tournois au franc.

Ainsi, la livre tournois divisée en 20 sous et le sou en 12 deniers, il en résulte que

le sou vaut..... 0 franc 0493827

et le denier..... 0 franc 0041152

Le franc au contraire vaut en livres tournois :

1 livre 0125 ou 1 livre, 0 sou, 3 deniers ;

le *décime* :

0 livre 10125 ou 0 livre, 2 sous, 0 denier 30 ;

et le *centime* :

0 livre 010125, ou 0 livre, 0 sou, 2 deniers 43.

NOTA. — Le titre des monnaies d'or et d'argent était de 9 parties de métal pur et une d'alliage ; la pièce de 5 francs pesait 25 grammes ; celle de 1 franc, 5 grammes. Le centime en cuivre pesait 2 grammes et la pièce de 5 centimes 10 grammes.

ANCIENNES MONNAIES

La Pistole. — La pistole désignait en France l'écu espagnol au type de Jeanne la Folle et de Charles-Quint. Les changeurs appliquèrent bientôt le même nom à toute monnaie de titre et de poids analogues. En France, la valeur de la *pistole* fixée à 10 livres tournois en 1652 fut portée à 11 livres 12 sols en 1689. Mais bientôt la *pistole* ne fut plus considérée que comme une monnaie de compte exprimant une valeur fixe de 10 livres.

Écu. — Le premier écu d'or date de Saint-Louis : *denier d'or à l'écu*. Sous Philippe de Valois, l'écu valait 18 sols 9 deniers, c'était l'écu à la chaise. Sous Charles VI, l'écu cou-

ronné valait 15 sols tournois. Louis XI créa l'*écu au soleil* qui représentait un petit soleil au-dessus de la couronne. Sous Charles VIII, il y eut l'*écu de Bretagne* ; Louis XII fit frapper l'*écu au porc épic* ; sous François I^{er} on voit apparaître l'*écu à la croix*, l'*écu à la Salamandre*. Sous Henri III, l'écu d'or fut mis à 3 livres 5 sols. Henri IV fit frapper des écus et des demi-écus. Louis XIII suivit son exemple, mais le cours fut porté à 3 livres 15 sols ; en 1536, il était à 4 livres 24 sols. Après cette date cessa la fabrication des écus d'or dont le cours monta à 5 livres, 16 sols, 6 deniers.

L'*écu d'argent* fut frappé pour la première fois par Henri III en 1580, et le quart d'écu qui avait pour cours 15 sols. On frappa en même temps des demi-quarts d'écu. La frappe se continua sous Henri IV, Louis XIII, Louis XIV. Louis XIII fit aussi fabriquer de véritables écus d'argent nommés *écus blancs* qui avaient pour cours 60 sols.

Le type et la valeur de l'écu d'argent varièrent souvent de 1689 à 1709, on peut dire à chaque émission.

De 1644 à 1793, le cours de l'écu d'argent varia de 60 sols, c'est à-dire de 3 livres à six livres qu'il valait encore quand il fut remplacé par la pièce de 5 francs.

Les pièces de 30 sols et de 15 sols contenaient en grains de fin, la moitié et le quart de l'écu et étaient au titre de 7 deniers 22 grains. (*Lois des 28 Juillet et 18 Août 1791.*)

Ajoutons qu'une monnaie de cuivre, très connue, était fort usitée surtout sous le règne de Louis XIV : le *liard*, qui valait le quart du sou. Il y eut le *liard de France*, le *liard de Lorraine* et même le *liard de Bouillon*.

MESURES DE LONGUEUR

1 ligne vaut 0 mètre 0022558.	1 mètre vaut 443 lignes 2960.
1 pouce vaut 0 mètre 027070.	1 mètre vaut 36 pouces 9410.
1 pied vaut 0 mètre 324839.	1 mètre vaut 3 pieds 07844.
1 toise vaut 1 mètre 94904.	1 mètre vaut 0 toise 513074 (1).

(1) C'est la toise de six pieds de 12 pouces, ou d'ordonnance.

Toise de Marchand de 6 pieds de 11 pouces

1 toise vaut 1 mètre 94904.		1 pied vaut 0 mètre 2977.
1 mètre vaut 0 toise 5597.		1 mètre vaut 3 pieds 3590.

Aune de Chézy

1 aune de Chézy vaut 1 m. 0827.		1 m. vaut 0 aune 9235 de Chézy.
---------------------------------	--	---------------------------------

Dans le département de l'Aisne, l'aune était celle de Paris, c'est-à-dire de 3 pieds 7 pouces 10 lignes cinq sixièmes; tandis que l'aune de Chézy, qui faisait exception, était de 3 pieds 4 pouces.

MESURES ITINÉRAIRES

Lieues de 2000 toises		Myriamètres ou lieues nouvelles		Lieues de 2000 toises
1	vaut.....	0.3898		1
				vaut.....
				2.565
Lieues de 25 au degré		Myriamètres ou lieues nouvelles		Lieues de 25 au degré
1	vaut.....	0.444		1
				vaut.....
				2.25
Lieues marines de 20 au degré		Myriamètres ou lieues nouvelles		Lieues marines de 20 au degré
1	vaut.....	0.5556		1
				vaut.....
				1.80

NOTA. — Le myriamètre ou lieue nouvelle se divisait en 10 kilomètres ou mille.

Le mille est de 513 toises; il répondait à un quart de petite lieue ancienne.

MESURES DE SURFACE

Lignes carrées		Millimètres ou traits carrés		Lignes carrées
1	vaut.....	5.08876		1
				vaut.....
				0.196511
Pouces carrés		Centimètres ou doigts carrés		Pouces carrés
1	vaut.....	7.32782		1
				vaut.....
				1.1364662
Pieds carrés		Décimètres ou palmes carrés		Pieds carrés
1	vaut.....	10.55206		1
				vaut.....
				0.0947682
Toises carrées		Mètres carrés		Toises carrées
1	vaut.....	3.79874		1
				vaut.....
				0.263245

Aunes carrées

de Paris	Mètres carrés		de Paris	
1 vaut.	1.4177	1 vaut.	0.70536	de 3 pieds 7 pouces 10 lignes et 5/6
de Chézy			de Chézy	
1 vaut.	1.1724	1 vaut.	0.85295	de 3 pieds 4 pouces

- 1 ligne carrée vaut 0 mètre carré 000005.
- 1 pouce carré vaut 0 mètre carré 000733.
- 1 pied carré de 12 pouces vaut 0 mètre carré 105521.
- 1 toise de 6 pieds de 12 pouces vaut 3 mètres carrés 798743.
- 1 toise-point vaut 0 mètre carré 000366.
- 1 toise-ligne vaut 0 mètre carré 004397.
- 1 toise-pouce vaut 0 mètre carré 052760.
- 1 toise-pied vaut 0 mètre carré 633124.

Perches ou Verges carrées

Dénominations	La verge vaut en ares	L'are vaut en verges	Observations
Anciens cantons de Gandelus, Condé Pavant et Chézy.	0 are 4220	2 verges 36966	La verge de 20 pieds de 12 pouces.
D'ordonnance (bois nationaux)	0 are 5107	1 verge 95809	22 pieds de 12 pouces.

L'Arpent

Lieux où il est en usage	L'arpent vaut en ares	L'are vaut en arpents	Observations
Anciens Cantons de Gandelus, Pavant, Vieux-Maisons et Saint-Agnan.	42 ares 2082	0 arpent 02369	100 perches carrées, la perche de 20 pieds, le pied de 12 pouces.

L'Arpent (suite)

Lieux où il est en usage	L'arpent vaut en ares	L'are vaut en arpents	Observations
Coulonges et Nesles.	42 ares 9146	0 arpent 02330	100 verges carrées, la verge de 22 pieds, le pied de 11 pouces.
igny (canton de Coulonges).	48 ares 2740	0 arpent 02072	100 verges carrées, la verge de 22 pieds, le pied de 11 pouces 8 lignes.
D'ordonnance, tout le département. Pour les bois, arrondiss. de Laon, Soissons et Château-Thierry.	51 ares 0719	0 arpent 01958	100 perches carrées, la perche de 22 pieds, le pied de 12 pouces.
Canton de Fère.	48 ares 0644	0 arpent 02080	112 verges carrées, la verge de 22 pieds, le pied de 11 pouces.

Autres mesures agraires en usage dans le département : Le boisseau ou pugnet, l'essain, la faux de pré, L'Homnée de vignes, Le Jallois, le Journal, le mancaud, la mancaudée, le pichet, le pogneux, le quartel, le quarteron ou quartier, le setier.

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES

La Pièce

Il y avait la pièce Jauge-Marne en usage dans les cantons de Condé, Château-Thierry, Mont-Saint-Père, Chézy, Oulchy. La pièce jauge de Reims était en usage dans les cantons de Braine et de Bazoches.

La Pièce

Lieux où elle est en usage	La pièce vaut en litres	Le litre vaut en pièces	Observations
Les cantons de Condé, Château-Thierry, Mont-St-Père, Chézy, Oulchy.	178 litres 02	0 pièce 00559	Cette pièce contient 24 veltes.
Les cantons de Fère et de Coulonges.	193 litres 712	0 pièce 00516	Cette pièce contient 26 veltes.

La Pinte

Lieux où elle est en usage	La pinte vaut en litres	Le litre vaut en pintes	Observations
Les cantons de Condé, Château-Thierry, Chézy, Mont-St-Père.	1 litre 7827	0 pinte 56094	
L'ancien canton de Gandelus.	1 litre 8628	0 pinte 53682	Elle contient le double de celle de Paris.
Le canton de Neuilly-St-Front	1 litre 7457	0 pinte 57284	1 pinte 7/8 de celle de Paris.
Les cantons de Chézy, Charly et les environs.	0 litre 9079	1 pinte 10146	
Cantons de Coulonges et de Fère	1 litre 7227	0 pinte 58049	Se divise par chopines, setiers et roquilles.
Mêmes cantons. la pinte à l'huile	1 litre 2847	0 pinte 77839	Elle se vend au poids ou se mesure.

D'après l'Édit d'octobre 1557 et les lettres patentes de 1705, le *Muid de Paris* devait contenir 56 setiers sur lie, ou 228 pintes et avec la lie 37 setiers 1/2 ou 300 pintes.

La *Queue* ou *Pipe* était fixée par le même Édit à la contenance d'un muid et demi.

Le *Caque* avait la contenance de l'hectolitre.

La Chopine

Lieux où elle est en usage	La chopine vaut en litres	Le litre vaut en chopines
L'ancien canton de La Ferté-Milon.	0 litre 6286	1 chopine 59083
Canton d'Oulchy, chopine ou demi-pinte.	0 litre 8172	1 chopine 22064

Le Minot (pour les grains)

Lieux où il est en usage	Le minot vaut en décalitres	Le décalitre vaut en minot	Observations
La Ferté-Milon et le voisinage.	3 décal. 2663	0 minot 30616	NOTA : La nouvelle mesure est le double-décal. (Pour tous les grains qui s'embarquent sur le canal de l'Ourcq.)

Le Pichet

Lieux où il est en usage	Le pichet vaut en décalitres	Le décalitre vaut en pichet	Observations
Cantons Condé, Château-Thierry et Mont-St-Père (excepté la commune de Beuvarde).	2 décal. 8790	0 pichet 34134	NOTA : La nouvelle mesure est le double-décalitre.
Le canton de Chézy.	3 décal. 1292	0 pichet 31957	
Le canton de La Ferté-Milon.	2 décal. 5418	0 pichet 39342	
L'ancien canton de Gandelus.	2 décal. 8360	0 pichet 35261	

Le Pichet (suite)

Lieux où il est en usage	Le pichet vaut en décalitres	Le décalitre vaut en pichet	Observations
Marigny (canton de Chézy-sur-Marne).	2 décal. 8331	0 pichet 35297	
Le canton de Neuilly-St-Front	3 décal. 6369	0 pichet 37924	
Les cantons de Fère, Bazoches et Coigny.	2 décal. 7339	0 pichet 36577	Le pichet à blé.
Mêmes cantons (le pichet à mars)	4 décal. 0749	0 pichet 24540	

Le Quartel

Lieux où il est en usage	Le quartel vaut en décalitres	Le décalitre vaut en quartel	Observations
Le canton de Chézy.	2 décal. 7289	0 quartel 36644	

Autres mesures de capacité en usage dans le département. — Pour les liquides : Le muid qui variait entre 240 et 260 litres ; le pot qui valait 2 l. 50 à Braine, 1 l. 63 à Anizy et 3 l. 11 dans le canton de Rozoy-sur-Serre ; le demi-pot et le quart de pot usités dans les cantons de Sissonne, Hirson et Liesse.

Pour les grains : L'essain, le mancaud et le setier.

Mercier, arpenteur à Mareuil-en-Dôle, qui fit des recherches sur les anciennes mesures et publia un petit recueil pour le Soissonnais, a donné quelques indications que nous reproduisons ci-dessous : (1)

Liquides

Le *Muid*, de 288 pintes, vaut 2 hl. 68 lt. 21 (36 veltes).

Le *Setier* ou *Velte* de 8 pintes, vaut 7 lt. 45.

(1) Bibliothèque de Soissons. Collection Perin.

La *Pinte* vaut 0 lt. 9313 ou 2 chopines, ou 46 pouces cubes 95/100.

Le Litre vaut 1 pinte 0737.

Le Décalitre vaut 10 pintes 737.

L'Hectolitre vaut 107 pintes 3746.

Grains et Matières sèches

Le *Muid de Paris* de 12 setiers valait 18 hl. 73 l. 25.

Le *Setier* de 12 boisseaux valait 1 hl. 56 l. 10.

Le *Boisseau* de 16 litrons valait 0 hl. 13 l. 0087.

Le *Muid de blé* de Soissons, de 50 pichets, valait 12 hl. 80 l. 9.

Le *Pichet à blé* de Soissons valait 25 lt. 61.

Le *Muid d'avoine* de Soissons valait 18 hl. 03 l. 10.

Le *Pichet à Mars* de Soissons valait 35 lt. 35.

MESURES DE CAPACITÉ (Substances minérales)

Le Muid de charbon

Lieux où il est en usage	Le muid vaut en hectolitres	L'hectolitre vaut en muid	Observations
Les cantons de Château-Thierry, Mont-Saint-Père, La Ferté-Milon, Gandelus, Neuilly-Saint-Front.	92 hectol. 9567	0 muid 01076	52 poinçons de 24 veltes font le muid de charbon.
Les cantons de Fère, Coulonges et Bazoches.	28 hectol. 7024	0 muid 03484	16 poinçons jauge-Marne font le muid, il contient 16 sacs, le sac une pièce.

Le Poinçon de chaux ou de plâtre

Lieux où il est en usage	Le poinçon vaut en décalitres	Le décalitre vaut en poinçon	Observations
Les cantons de Château-Thierry, Mont-Saint-Père, La Ferté-Milon, Gandelus, Neuilly-Saint-Front, Coincy, Fère et Coulonges.	17 décal. 8773	0 poinçon 055952	C'est le poinçon de 24 veltes, il contient environ 500 liv. de chaux et 600 de plâtre; c'est la pièce jauge-Marne.

MESURES POUR LE BOIS

La Corde de port

Lieux où elle est en usage	La corde de port vaut en stères	Le stère vaut en corde de port	Observations
Les cantons de Château-Thierry et Mont-St-Père.	6 stères 1980	0 corde 16134	10 pieds de long sur 5 pieds 2 pouces de hauteur; bûches de 3 pieds et demi.
La Corde de Vente			
Les cantons de Château-Thierry, Mont-Saint-Père, La Ferté-Milon.	La corde de vente vaut en stères 4 stères 7887	Le stère vaut en corde de vente 0 corde 20883	16 pieds de long sur 2 pieds 1/2 de hauteur.
La Corde de Paré			
Les cantons de Château-Thierry et Mont-St-Père.	3 stères 885	0 corde 26052	8 pieds de long sur 4 de hauteur.
La Corde			
Les cantons de Coulonges et de Fère.	3 stères 8385	0 corde 26052	16 pieds de long sur 2 pieds de hauteur.
Le Cent de Charpente			
Pour tout le département.	10 stères 2821	0,09726	Le cent de charpente est composé de 100 solives de 12 pieds de long sur 6 pouces d'équarrissage

MESURES DE VOLUME (1)

La *Toise cube* valait 216 pieds cubes.

Le *Pied cube* valait 1728 pouces cubes.

Le *Pouce cube* valait 1728 lignes cubes.

NOTA. — Sachant que la toise cube vaut 7 m. cubes 403887, on trouve que :

Le *Pied cube* vaut 0 m. cube 034,277.

Le *Pouce cube* vaut 0 m. cube 000019836.

La *Ligne cube* vaut 0 m. cube 00000001148.

L'ancienne *solive* valait 3 pieds cubes.

Le rapport de l'ancienne corde des eaux et forêts au stère est de 3,839 ; celui du stère à la corde est de 0,260.

POIDS

1 grain ancien valait 0 décigr. 531150.

1 denier ancien valait 1 gramme 274757.

1 gros ancien valait 0 décagr. 382430.

1 once ancienne valait 0 hectogr. 305941.

La livre ancienne valait 0 kilogr. 489 gr. 5058.

1 décigramme valait 1 grain 88.

1 gramme valait 18 grains 83.

1 décagramme valait 2 gros 44 grains 27.

1 hectogramme valait 3 onces 2 gros 10 grains 71.

1 kilogramme valait 2 livres 0 once 5 gros 35 grains 15.

NOTA. — La *Livre* en usage dans le département était composée de 2 marcs ; le marc de 8 onces ; l'once de 8 gros ; le gros de 3 deniers et le denier de 24 grains.

Nous avons dit plus haut que le gramme valait 18 grains 83.

Le *Millier* valait 1000 livres ou 10 quintaux ; le *Quintal* valait 100 livres. Il est encore usité aujourd'hui.

Les tables qui précèdent ont été extraites du Tableau de comparaison publié par la Préfecture de l'Aisne, par ordre du Ministre de l'Intérieur, à la date du 3 ventôse, an XIII.

MINOUFLET.

(1) Mercier.